



Quel position de cadre lors d'un promotion ?

Par newhouse, le 02/10/2009 à 15:03

Bonjour,

Je suis passer cadre position 1 Coeff 80 en Aout 2008 pour le poste de RESP AQF que j'occupe depuis environ 5 ans. J' étais au niveau 5 - échelons 3 - coeff 365.

La convention collective de la métallurgie précise :

Les salariés classés au troisième échelon du niveau V de la classification instituée par l'accord national du 21 juillet 1975 - possédant des connaissances générales et professionnelles comparables à celles acquises après une année d'études universitaires au-delà du niveau III défini par la circulaire du 11 juillet 1967 de l'éducation nationale et ayant montré, au cours d'une expérience éprouvée, une capacité particulière à résoudre efficacement les problèmes techniques et humains - seront placés en position II au sens du présent article à la condition que leur délégation de responsabilité implique une autonomie suffisante. Ils auront la garantie de l'indice hiérarchique 108 déterminé par l'article 22 ci dessous.

De même, sont placés en position II, avec la garantie de l'indice hiérarchique 108, les salariés promus à des fonctions d'ingénieur ou cadre à la suite de l'obtention par eux de l'un des diplômes visés par l'article 1er , 3° a , lorsque ce diplôme a été obtenu par la voie de la formation professionnelle continue.

Les dispositions des alinéas précédents ne constituent pas des passages obligés pour la promotion à des fonctions d'ingénieur ou cadre confirmé.

Doit je comprendre que j'aurais du être a la position 2 et au coefficient 108 des mon passage au statut de cadre ??

Aujourd'hui lors de la politique salariale on me précise que je n'évoluerai pas ni en salaire ni en coefficient ou position. (mon salaire annuel est de 38100€)

J'ai 38 Ans est suis salarié dans cette entreprise depuis 16 ans.

Mon entreprise est situé dans l'Aisne.

Merci de votre réponse.

Sincères salutations.